

Arrêt

n° 347 318 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. SELLIER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 décembre 2020.

1.2. Le 10 décembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 26 août 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°289 930 du 6 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}).

1.3. Par un courrier du 6 octobre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 décembre 2023, elle a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 26 mars 2024, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 10 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3.. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 11 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 06.12.2020, soit il y a 3 ans. Il étaye son intégration en produisant plusieurs documents, dont une formation citoyenne fait par la Croix-Rouge de Belgique en date du 25.02.2021, ainsi qu'un Brevet Européen des Premiers secours le 18.05.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi le requérant déclare qu'il s'est efforcé de ne pas dépendre des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Il invoque également le fait qu'il travaille depuis 2 ans en tant qu'ouvrier de production pour la société COLRUYT via Randstad à Bruxelles et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Il déclare qu'il a de l'expérience dans un domaine où le site du Forem indique que les entreprises cherchent des profils expérimentés. Et que ce serait donc contreproductif de ne pas accorder le séjour à l'intéressé. Il étaye son insertion professionnelle via la production d'une attestation d'inscription chez Colruyt le 20.10.2021, de contrats Randstad du 08.06.2023 au 09.06.2023, du 01.06.2023 au 01.06.2023, ainsi que des fiches de paies du 25.12.2022 au 15.06.2023 et une fiche rémunération année 2021 et 2022, avec le témoignage de son collègue. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail

saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il souligne les nombreuses attaches sociales et liens avec des amis en Belgique, il joint pour cela le témoignage d'un collègue. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement dé montrée en l'espèce. En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023). Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et « du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation », ainsi que de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution.

Dans une première branche de son moyen, intitulée « défaut général de motivation et erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante émet diverses considérations théoriques, et cite de la jurisprudence du Conseil en lien avec la notion de circonstance exceptionnelle, et soutient qu'en l'espèce, la formule selon laquelle « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », s'apparente à une pétition de principe et ne constitue pas une motivation adéquate. Elle rappelle que si ces éléments ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ils doivent être appréciés au regard de l'ensemble de sa situation, et notamment du fait qu'elle a vécu en séjour légal durant trente mois consécutifs, s'intégrant socialement et professionnellement sur le territoire. Elle relève que si l'acte attaqué fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil en la matière, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de sanctionner la motivation stéréotypée retenue dans l'acte attaqué, et cite un arrêt à cet égard. Elle estime qu'en l'espèce, « le facteur temps a agi comme une circonstance exceptionnelle », et que la partie défenderesse devait tenir compte des particularités de son cas, ce dont elle s'est abstenue, ne prenant pas en compte la réalité et le vécu qui sont les siens.

Dans une deuxième branche de son moyen, intitulée « intégration et perspectives professionnelles », elle soutient que le motif, selon lequel son travail et la pénurie de main-d'œuvre dans son domaine d'activité ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se fonde sur une analyse incomplète des éléments avancés dans le cadre de sa demande et sur une lecture restrictive de la notion de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle avoir invoqué sa bonne insertion socio-professionnelle, de même que l'exercice de fonctions dans des domaines en pénurie, et considère que le motif de l'acte attaqué y relatif contient une exclusion de principe contraire aux obligations de motivation qui pèsent sur la partie défenderesse. Elle estime que celle-ci s'est contentée de rejeter son intégration et ses perspectives professionnelles en utilisant des propos généraux indiquant uniquement qu'ils ne révèlent pas une impossibilité de retourner au pays d'origine, dénaturant de la sorte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est supposé viser. Elle soutient avoir également invoqué la circonstance qu'elle perdrait son travail en cas de retour au pays, élément auquel l'acte attaqué ne répond pas, la partie défenderesse estimant uniquement que l'exercice d'un métier en pénurie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ne permettant ainsi pas de comprendre le raisonnement entrepris. Elle cite un arrêt du Conseil dont elle estime qu'il doit s'appliquer au cas d'espèce, et conclut qu'en procédant à une « lecture hâtive et partielle » de sa demande, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation ainsi que les devoirs de minutie, de prudence et de précaution qui lui incombent.

Dans une troisième branche de son moyen intitulée « Droit au respect de la vie privée », elle estime qu'en considérant qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée, imprécise et erronée. Quant à la circonstance que ses liens noués en situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, elle la conteste en soutenant que depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le 10 décembre 2020, jusqu'à la clôture définitive de celle-ci, le 6 juin 2023, elle est demeurée en séjour légal sur le territoire, et que les liens qu'elle a noués dans le cadre de sa vie privée l'ont donc été majoritairement en séjour régulier. Elle rappelle à cet égard un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH), et considère qu'il fallait en l'espèce tenir compte du fait qu'elle a été en séjour légal durant presque trois ans, a noué des relations qui entrent dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH, et qu'il fallait tenir compte de ces éléments, les examiner soigneusement et procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient que dès lors que la partie défenderesse a analysé sa situation comme celle d'une personne ayant développé des relations en séjour irrégulier, et donc de manière précaire, il convient de s'interroger sur l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation. Elle estime que la partie défenderesse n'a de même pas respecté son obligation de motivation, et qu'en raison de la motivation incomplète et incorrecte de l'acte attaqué s'agissant de sa vie privée, elle n'a pas procédé à un examen minutieux, prudent, raisonnable et effectif de la cause. Quant à la période postérieure à la clôture de sa demande de protection internationale, elle avance qu'« il est contreproductif de considérer qu'une procédure, dont l'objectif est précisément de permettre la régularisation d'une situation administrative donnée, ne pourrait se fonder sur l'invocation d'éléments propres à la situation de la personne concernée, laquelle est, par définition, susceptible de se trouver en séjour irrégulier ». Elle considère que l'irrégularité de son séjour ne peut justifier le refus d'examiner les éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, et que si l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce qu'un Etat refuse l'établissement d'une personne dans un pays, un examen du cas d'espèce est toutefois nécessaire, notamment un examen de la proportionnalité de la mesure pour envisager l'existence ou non d'une violation du droit à la vie privée, ainsi que le caractère proportionné de l'entrave, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce. Elle cite à ces différents égards des arrêts du Conseil qu'elle estime pertinents en l'espèce. Elle ajoute que « L'affirmation selon laquelle aucun examen individualisé et soucieux de la proportionnalité n'a été assuré est également soutenue par le constat que la partie adverse a refusé de tenir compte de la longueur du séjour du requérant. Celle-ci considère en effet que cette information tend, tout au plus, à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge ». Elle considère au contraire qu'il est manifeste que la longueur de son séjour, cumulée à son intégration socio-professionnelle, fondent le fait qu'il lui était particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises. Elle soutient qu'en ne tenant pas compte de ces

éléments, la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à des arrêts du Conseil qu'elle estime en lien avec cette question.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, le fait qu'elle travaille dans un métier en pénurie, ses perspectives professionnelles, le fait qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics, ainsi que le respect dû à l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une motivation stéréotypée quant à la longueur du séjour et quant à l'intégration de la partie requérante. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'après avoir énuméré les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a notamment estimé que : « *En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. [...]* Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « *ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile

de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Il ressort ainsi de cette motivation que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble de la situation de la partie requérante, et notamment la longueur de son séjour sur le territoire – qu'il soit légal ou non -ainsi que son intégration socio-professionnelle, et que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à ces égards. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la lecture de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à invoquer que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas « *un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », mais qu'elle a également souligné que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* », et que « *Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024), constats que la partie requérante reste totalement en défaut de critiquer.*

Cette dernière n'a pas davantage intérêt à son grief lorsqu'elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant au fait qu'elle a exercé une activité dans un métier en pénurie, ne critiquant nullement le motif selon lequel elle « *ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* », tel qu'exposé supra, et que « *pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ».

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu au fait que la partie requérante perdrait son travail en cas de retour en Côte d'Ivoire, élément invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante n'y a également pas intérêt, dès lors qu'elle ne conteste pas ne disposer d'aucune autorisation de travail ad hoc en Belgique. Il observe au surplus que dans sa demande initiale, la partie requérante a simplement évoqué le fait qu'elle perdrait son travail en cas de retour au pays d'origine, sans davantage étayer son propos. Quant à l'arrêt du Conseil invoqué à cet égard en termes de requête, outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer se trouver dans une situation identique à celle visée par cet arrêt ni n'avoir invoqué les mêmes arguments dans sa demande d'autorisation de séjour que la partie requérante dans cette affaire, le Conseil rappelle qu'il ne connaît pas la règle du précédent.

3.2.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne suffisaient pas à établir l'existence d'une vie privée en son chef, les liens sociaux avancés ayant été noués dans le cadre d'une situation irrégulière, ce qu'elle conteste. Elle soutient également que la partie défenderesse ne pouvait refuser d'examiner les éléments de cette vie privée au seul motif qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un séjour irrégulier.

A cet égard, si la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle relève que les liens sociaux tissés sur le territoire l'ont été en grande partie lorsqu'elle se trouvait en attente d'une réponse à sa demande de protection internationale en Belgique - ce qui n'implique pas que la partie requérante se serait vue octroyer une autorisation de séjourner en Belgique, mais qu'elle a tout au plus pu y séjourner provisoirement le temps de l'examen de sa demande de protection - il ressort toutefois de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a en tout état de cause pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il souligne les nombreuses attaches sociales et liens avec des amis en Belgique, il joint pour cela le témoignage d'un collègue. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce ».*

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis, et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce, en considérant qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la partie requérante, ce qui est conforme à la jurisprudence constante citée ci-dessus.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent, que les principes et dispositions visés au moyen n'ont aucunement été violés par la partie défenderesse, et que le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT